

Conditions générales de location

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de location s'appliquent à toutes les offres et contrat de location faites par la SPRL FIT 4 ALL en qualité de Bailleur, sauf convention contraire et écrite des parties. Elles sont considérées comme étant acceptées par le Preneur par la signature des conditions particulières de location et à l'exclusion de ses propres conditions, même s'il y fait référence dans sa correspondance et ses documents.

2. Conclusion du Contrat et durée de la location

Le contrat de location est conclu au moment de la signature du Contrat de location par le Preneur. La location prend cours au jour prévu dans les conditions particulières et au moment où le matériel loué est chargé par le Bailleur pour être mis à disposition du Preneur, même si le Preneur ne retire pas ou ne réceptionne pas le matériel à cette date. Lors de la conclusion du Contrat, de la livraison et de la restitution du Matériel loué, le Bailleur peut exiger du Preneur, ou de la personne qui prétend agir en son nom, qu'il s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité.

3. Transport

Les expéditions et transports du matériel loué se font aux frais, risques et périls du Preneur.

4. Réception du Matériel Loué

Le Bailleur mettra le Matériel Loué à disposition du Preneur en parfait état de fonctionnement et à l'adresse de livraison indiqué par le Preneur dans les conditions particulières. Le Preneur est tenu de réceptionner le matériel loué au jour prévu et de l'inspecter visuellement avant sa mise en service. Il devra déclarer tout défaut apparent dès son installation et avant toute utilisation, que l'installation soit réalisée par ses soins ou par le Bailleur. La mise en service du matériel loué implique pour les parties la conformité du matériel loué et l'absence de tout vice apparent.

5. Installation du Matériel Loué

Le matériel loué est installé par le Preneur ou par le Bailleur, selon ce qui est prévu dans les conditions particulières. En cas d'installation par le Preneur, celui-ci est tenu de respecter scrupuleusement les instructions qui lui sont données par le Bailleur. Le Preneur est seul responsable du choix du lieu et des conditions d'installation du matériel loué.

6. Utilisation du Matériel Loué

L'utilisation du matériel loué se fait sous l'entière responsabilité du Preneur dès sa mise à disposition par le Bailleur, à l'exclusion de toute responsabilité du Bailleur. Le Preneur s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille et à respecter les précautions d'utilisation remises par le Bailleur.

Le Preneur ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur, modifier, déplacer, sous-louer ou mettre à disposition de tiers le Matériel Loué, ni céder les droits résultant du présent Contrat. Le Preneur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Matériel Loué ne soit pas déplacé, saisi ou réquisitionné, à quelque titre que ce soit.

Le Bailleur est autorisé en tout temps à inspecter le matériel loué et le Preneur devra à cette fin donner accès au Matériel Loué à tout moment.

7. Précautions particulières d'installation et d'utilisation des châteaux gonflables

Le sol près de l'accès au château gonflable doit être un sol souple ou protégé par un revêtement souple de manière à éviter tout dommage en cas de chute d'un utilisateur. Aucun obstacle, tel qu'une souche ou un piquet, ne doit se trouver à proximité sans être spécialement protégé par des tapis ou des revêtements en mousse.

Le château gonflable est prévu pour un nombre limité de personnes. Son utilisation nécessite la surveillance permanente d'un adulte qui veillera notamment à ce que les utilisateurs du château soient d'une même tranche d'âge, qu'ils ne portent pas de chaussures et/ou de lunettes, qu'ils ne fument pas et que personne ne fume à proximité, qu'ils n'y apportent pas de nourriture, de boissons et d'objet quel qu'il soit. Le Preneur interdira de grimper et/ou de s'asseoir sur les parois du château. L'accès au moteur situé à l'arrière du château sera interdit ou protégé de manière à ce que personne d'autre que le responsable de l'activité ne puisse y toucher. À la moindre dégradation du matériel ou défauts apparentes de celui-ci, il sera mis fin à l'utilisation du matériel.

Le Preneur est tenu de prendre toutes les mesures et précautions pour assurer la bonne conservation du château gonflable. Il veillera notamment à dégonfler le château dès qu'il n'est plus utilisé et/ou surveillé. Il suivra les précautions d'emploi livrées avec le château.

8. Précautions particulières d'installation et d'utilisation des machines à popcorn et barbe à papa

Le Preneur veillera à ce que les appareils à popcorn et à barbe à papa ne soient utilisés que par un adulte. Celui-ci fera appliquer une distance de sécurité (de minimum 1,5 mètre pour l'appareil à popcorn et de minimum 50 cm de l'appareil à barbe à papa) de manière à éviter les risques de brûlures de l'huile à popcorn et les risques de contact avec le rotateur de la machine de barbe à papa, risques qui sont exclusivement à charge du Preneur.

9. Responsabilité

Le Preneur reste personnellement et entièrement responsable du vol, de la perte totale ou partielle du Matériel loué et des dommages causés à celui-ci à partir de sa mise à disposition jusqu'à sa restitution au Bailleur. Pendant cette même période, le Preneur est également responsable des dommages causés à des personnes et à des biens par le Matériel Loué ou à l'occasion de la location et de l'utilisation du Matériel Loué, qu'elle que soit la cause des dommages. Le Preneur déclare renoncer à tout recours à l'égard du Bailleur en cas de dommages causés à des tiers à l'occasion de la location du Matériel Loué. Afin de couvrir sa responsabilité, le Preneur devra être couvert par une police d'assurance assurant tant les risques de dommages au Matériel Loué que sa responsabilité civile à l'occasion de la présente location du Matériel Loué. Toutefois, le Bailleur restera responsable (avec droit de recours éventuel contre le fabricant / distributeur) en cas de dommage causé directement par un vice caché affectant gravement le matériel loué. En toute hypothèse, la responsabilité du Bailleur sera limitée au montant équivalent au double du prix total de la location figurant dans les conditions particulières.

Tout fait de nature à mettre en cause la responsabilité du Bailleur devra lui être déclaré dans les 24 heures de sa survenance par écrit (fax, courrier recommandé ou remis à un responsable du Bailleur moyennant accusé de réception).

10. Restitution du Matériel Loué et fin du contrat

Sauf clause expresse contraire, le Preneur est tenu de restituer le matériel loué au Bailleur à la fin de la période de location prévue dans les conditions particulières, intact et en parfait état de fonctionnement.

Le Preneur est présumé avoir reçu le matériel loué en parfait état et il sera tenu d'indemniser le Bailleur de toute dégradation de celui-ci constaté au moment de la restitution ou dénoncé par le Bailleur dans les 7 jours heures de sa restitution. À défaut de réaction dans les 5 jours qui suivent, le Preneur est présumé accepter l'existence des défauts constatés. Le Preneur sera tenu d'indemniser entièrement le Bailleur des défauts et dégâts constatés, soit au prix de réparation habituel, soit au prix de remplacement du matériel endommagé ou d'un matériel similaire calculé à sa valeur catalogue du fabricant au jour de la restitution.

En cas de perte, de vol ou de destruction du matériel, le Preneur sera tenu d'indemniser le Bailleur à concurrence de la valeur neuve de rachat du matériel loué sur base du prix mentionné sur le catalogue du fabricant du matériel non restitué (ou d'un matériel similaire).

Si le Preneur ne restitue pas ne fait pas restituer le matériel loué au Bailleur, pour quelque motif que ce soit, le Preneur est tenu, de plein droit et sans mise en demeure, de payer une indemnité égale à la valeur neuve de rachat du matériel loué au Bailleur, sans préjudice de son obligation de payer les montants découlant de la location.

11. Caution

Le Preneur devra verser une caution au Bailleur au plus tard à la date prévue de début de la location. Le montant de la caution est mentionné dans les conditions particulières et il est établi proportionnellement à la période de location convenue et en fonction de la valeur du matériel loué. Si le Preneur souhaite prolonger le contrat, il est tenu de verser une nouvelle caution au plus tard le jour de la prolongation. Si le Preneur ne verse pas la caution dans les délais, le Bailleur peut mettre unilatéralement fin au contrat, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts. Le Preneur ne peut en aucun cas considérer la caution comme une avance sur le montant du loyer dû. Aux termes du contrat de location, le Bailleur a le droit de compenser des montants restant dus par le Preneur avec la caution. La caution sera remboursée s'il est établi que le locataire a rempli toutes ses obligations découlant du présent contrat.

12. Paiement du prix de la location

Le Preneur s'engage à payer au Bailleur le prix de la location conformément aux modalités mentionnées dans les conditions particulières et au plus tard lors de la mise à disposition du Matériel Loué.

Tout montant impayé à son échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux prévu par la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement. En outre, en cas de retard de paiement de plus de 15 jours, les montants dus seront majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % du montant impayé.

13. Annulation de commande

Toute annulation de commande par le Preneur donnera lieu au paiement en faveur du Bailleur d'une indemnité forfaitaire dégressive égale à 40 % du montant du prix total de la location mentionnée dans les conditions particulières si l'annulation a lieu plus de 4 jours avant la date prévue et est de 80 % du montant de la location si l'annulation a lieu moins de 4 jours avant la date prévue, sans préjudice du droit du Bailleur de réclamer des dommages et intérêts supérieurs en cas de préjudice réel plus important.

14. Propriété du Matériel Loué

Le Matériel Loué est et reste la propriété exclusive du Bailleur pendant toute la durée de la Location, même s'il ne restitue pas le Matériel Loué. Le Preneur ne peut le prêter, ni le sous-louer à un tiers, sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

15. Nullité

Si une des dispositions contractuelles se révèle nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres dispositions contractuelles qui demeureront pleinement applicables.

16. Election de domicile

Aux fins du présent contrat et de toutes ses suites, le Preneur fait élection de domicile à l'adresse mentionnée aux conditions particulières où toute communication, notification d'acte judiciaire ou extra-judiciaire pourra valablement lui être faite.

17. Loi applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tout différend relatif à son interprétation, sa conclusion ou son exécution relève de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du Bailleur, sans préjudice du droit du Bailleur de porter le litige devant les tribunaux du domicile ou du siège du Preneur.